

ARRETE N°32/2024

FIXANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur Jacky GAULLIER, Maire de la Commune de Saint-Georges-sur-Eure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; L2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98 et les articles L2225-35 à L2223-37,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le code de la construction art L511-4-1

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2020,

Vu la décision n°2/2023 du 25 mai 2023 sur les durées et tarifs de concessions

Vu la délibération n°63/2020 du 10 novembre 2020

Vu la convention relative à l'inhumation des défunts de la commune de Cintray,

CONSIDERANT

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu
- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

ARRETONS

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le leur lieu de décès.
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Cintray.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2- Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par décision municipale.
- 3- Un espace de dispersion.
- 4- Un ossuaire.
- 5- Un caveau provisoire.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.

Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les concessions peuvent être accordées à l'avance sous condition de la réalisation d'une semelle délimitant l'emplacement dans un délai de trois mois à compter de la date d'achat.

Afin de répondre à la législation en vigueur, Art.L.2223-2 du CGCT « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Les concessions échues et reprises par la commune, situées dans les plus anciens carrés du cimetière, pourront également faire l'objet d'une vente à l'avance.

Titre II : Aménagement général et gestion du cimetière

Article 5 :

Le cimetière se compose de six carrés destinés aux inhumations et d'un site cinéraire comprenant des columbariums, des caves-urnes et un jardin du souvenir.

Dans la mesure du possible toute sépulture s'inscrit dans la superficie maximum de : longueur : 2.40m largeur : 1.40m et au moins 1.50m de profondeur.

Article 6 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1- Le carré
- 2- Le numéro d'emplacement

Article 7 :

Des registres et des fichiers tenus par les services de la mairie mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile des concessionnaires ou ayant droit en cas de renouvellement, le carré, le numéro d'acte et numéro d'emplacement, la date d'acquisition de la concession, la durée et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur les registres et fichiers après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 :

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 9 heures à 21 heures
- Du 1^{er} octobre au 28 février : de 9 heures à 18 heures

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse et aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les chiens sont interdits. Seuls les chiens-guides pour malvoyants sont autorisés.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 :

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- 2- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 3- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage.
- 4- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire ou des ayants droit.
- 5- D'inhumer ou de disperser des cendres d'animaux.

Article 11 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Les intempéries et catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 :

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques communaux
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Titre IV : Conditions générales applicables aux inhumations

Article 13 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire de la commune d'inhumation. Celle-ci est délivrée sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée par l'officier de l'état civil de la commune où a lieu la mise en bière, mentionnant de manière précise l'identité du défunt, la date et le lieu du décès.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément à l'article R2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 14 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Le retrait des prothèses à piles est obligatoire avant l'inhumation afin de ne pas engendrer une pollution des sols. Toutefois, en vertu de l'article R2213-15 du CGCT, « l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes » (arrêté du 20 mars 2017 publié au Journal officiel du 24 mars 2017).

Article 15 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au moment précédent l'inhumation.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à l'entreprise de leur choix.

Les opérations funéraires suivantes sont soumises à redevance auprès de la commune :

- Superposition
- Dépôt d'urne en sépulture
- Scellement d'urne sur sépulture

Titre V : Dispositions générales applicables aux concessions

Article 16 : Attribution

Les familles qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser en mairie, à l'accueil général. Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 17 : Droits de concession

Lors de la signature du contrat, le concessionnaire est informé qu'il devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature auprès du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
 - Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.
 - Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droits directs.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer les travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

- 3) Le concessionnaire peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- 4) Aux termes des articles L2223-13 de Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.
Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).
Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.
- 5) En cas de carence d'entretien des concessions, la municipalité se réserve le droit éventuel de procéder à l'entretien de celles-ci, aux frais du titulaire de la concession.

Article 19 : Durée des concessions

Les concessions au cimetière communal, les cases de columbarium et les cavurnes sont accordées, au choix du concessionnaire, pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Les concessions perpétuelles et centenaires ne sont plus attribuées.

Les concessions perpétuelles antérieurement attribuées confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 20 : Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 et les restes mortels seront déposés à l'ossuaire.

Les conditions d'exhumation seront conformes aux articles 41, 42, 44 et 45 du présent règlement.

Article 21 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une durée de 30 ans ou de 50 ans conformément à l'article 33 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'il ne devienne définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en ossuaire.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était

initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 22 : Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case devra être libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix de concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

- 4) Donations

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Titre VII : Caveaux et monuments sur les concessions

Article 23 : construction

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux par les services de la Mairie.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte est condamné par l'art 225-7 du Code Pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000€ et un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de ré inhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2.40m
- Largeur : 1.40m
- Profondeur maximum : 2m (pour trois cercueils 3X50cm + 50cm de vide sanitaire)
- Dimensions autorisées de débord au-dessus du sol : sous contrôle des services techniques communaux

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24 : Obligations

Les concessionnaires ou entrepreneurs qui veulent construire un monument ou un caveau doivent :

- Adresser en mairie une demande de travaux mentionnant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter ainsi que la date et l'heure d'intervention.
- Solliciter un plan du cimetière communal indiquant l'emplacement de la concession sur laquelle doivent être effectués les travaux.

TITRE VIII : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 25 :

L'administration municipale surveillera les travaux de constructions de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents des Services Techniques municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, les frais de démolition des travaux commencés ou exécutés seront aux frais du contrevenant.

Article 26 :

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 27 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépultures.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément des Services Techniques communaux.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période six mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 28 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires devront être enlevées par les soins des entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 29 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées. En aucun cas elles ne pourront dépasser 50cm de hauteur.

En raison des dégâts causés sur les sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'Administration Municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Titre IX : Obligations particulières aux entrepreneurs

Article 30 : Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière communal, l'entrepreneur devra obtenir une autorisation signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sur demande préalable auprès des services de la mairie, conformément à l'article 38 du présent règlement.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres

signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 31 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint et des Rameaux

Article 32 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous des sols, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 33 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 34 : Outil de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Article 35 : Comblements des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra immédiatement être refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Titre X : règles applicables au caveau provisoire

Article 36 :

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures pas encore construites ou qui doivent être transportés hors de

la ville. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire.

Article 37 :

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Article 38 :

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 39 :

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est soumis à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par décision du Maire. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 24 heures minimum et 6 jours maximum. Au-delà de 6 jours, le cercueil devra être hermétique. En cas de dépassement de ce délai, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation

Titre XI : règles applicables aux exhumations

Article 40 : Demande d'exhumation

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le Tribunal d'Instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux et nièces

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises aux services de la mairie qui seront chargés, suivant l'article 41, d'assurer la réalisation des opérations.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire et sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps du cimetière dans une autre commune ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne pourra pas se faire.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 43 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Si le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est détérioré, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée (maximum 70cm X 70cm) – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 44 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossement.

Article 45 : exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal art 225-17.

Article 46 : Redevances funéraires

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'inhumation (superposition, dépôt/scellement d'urne) sont fixées par décision du Maire.

Article 47 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 48 : Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet des reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Titre XII : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 49

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police au même titre qu'une exhumation.

Article 50 :

Pour des questions législatives, par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre XIII : Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière

Article 51 :

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou en cavurne est interdite.

Article 52 :

Le columbarium est réservé exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la municipalité.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des Services techniques de la commune et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 53 : Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium sont attribuées pour 30 ans ou 50 ans.

Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes 40 X 40 X 40.

Chaque case peut recevoir deux urnes.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer trois urnes. Les dimensions extérieures des cases sont les suivantes : 61cm X 61cm

Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes : 50 cm X 50 cm =X 38 cm

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix correspondant aux dimensions maximums extérieures.

Article 54 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par les services de la Mairie.

Une nouvelle plaque devra être fournie aux services de la Mairie suite au transport de l'urne en dehors du cimetière communal ou conversion aux frais de la famille.

Le type de gravure est laissé au choix de la famille. Les familles s'adressent aux professionnels à leur convenance.

Article 55 :

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 56 :

Un puits de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par l'autorité municipale, au sein du puits de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu par les soins de la ville.

Des colonnes situées autour du puits de dispersion mentionneront systématiquement l'identité des défunts. Les plaques à graver seront réservées et réglées auprès de la Mairie. La commande de gravure sera effectuée par les services de la Mairie auprès d'un prestataire habilité.

Un registre est également tenu à disposition du public en mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), les services de la Mairie pourront décider de reporter la dispersion.

Article 57 :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction de l'acte de concession.

Article 58 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou de cinquante ans dans les deux ans maximums après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire.

Article 59 : Fleurissement au columbarium

Les fleurs doivent être déposées au sommet des cases respectives des concessionnaires.

Pour les cases au sol, les fleurs peuvent être également déposées au sol, devant les cases.

Titre XIV : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 60 :

Les Services Techniques de la commune doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 61 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 62 :

Les tarifs des concessions et des droits d'inhumations (superposition et dépôt/scellement d'urne) établis par décision du Maire sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Monsieur le Maire, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Gendarmerie de Thivars, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés au cimetière et en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,

Le 26 mars 2024

Cachet de la Mairie

Le Maire
Sachy GAUDIN



Cachet de la Préfecture